

856. Les renvois pour cause de suspicion légitime sont plus fréquents. Ils peuvent être demandés soit par le ministère public, soit par les parties intéressées. On peut citer, comme exemples des cas où ils peuvent être demandés, les suivants : — lorsqu'une instruction se fait avec une négligence préjudiciable à l'ordre public ; — lorsque le juge d'instruction a déclaré que dans son opinion le prévenu est innocent, et qu'il refuse de le mettre en état d'arrestation ; — lorsqu'une plainte est portée à raison de dilapidations qui ont donné lieu à des remplacements ou avertissements parmi les magistrats de la localité ; — lorsqu'un tribunal ne peut se composer à raison de l'empêchement des juges ou des récusations dont ils sont l'objet ; — lorsque l'opinion publique d'une localité est vivement excitée à raison du fait poursuivi, et que les juges sont intéressés dans la poursuite soit par leurs affinités, soit par les opinions qu'ils ont émises ; — lorsque le fait incriminé intéresse vivement une localité, de sorte que tous ses habitants prennent indirectement part au procès ; — lorsque des sollicitations nombreuses ont été adressées, soit aux juges, soit aux jurés, de sorte que leur impartialité puisse être suspectée, etc. La Cour de cassation a l'appréciation des causes de suspicion comme de sûreté publique. La procédure, dans l'un et l'autre cas, se fait dans les formes habituelles à cette cour. Les art. 543 et suivants l'exposent dans des termes qu'il suffit de lire.

TITRE VI

DES COURS SPÉCIALES.

857. Ces cours, qui avaient été créées par le Code de 1808 pour juger certains crimes (crimes de rébellion armée, de fausse monnaie et d'assassinat commis par des attroupements) et certains prévenus (les vagabonds, gens sans aveu et récidivistes), ont été supprimées par l'article 54 de la Charte de 1814.

TITRE VII

DE QUELQUES OBJETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SURETÉ GÉNÉRALE.

CHAPITRE PREMIER

DU DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA NOTICE DES JUGEMENTS.

858. Les art. 600, 601 et 602 ont pour objet une mesure de prévoyance : l'envoi aux ministres de la justice et de l'intérieur de la notice de tous les jugements et arrêts, en matière criminelle et correctionnelle, a pour but la constatation de la criminalité et particulièrement des récidives.

CHAPITRE II

DES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE.

859. Les art. 603 et suivants vous ont déjà été expliqués en même temps que les formes de l'arrestation. Il serait inutile de reproduire ici ces précédentes explications.

CHAPITRE III

DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE CONTRE LES DÉTENTIONS ILLÉGALES.

860. Vous trouverez également l'explication des art. 615, 616, 617 et 618 dans notre commentaire des art. 110, 120, 121 et 122 du Code pénal.

CHAPITRE IV

DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

861. Le germe de cette institution se trouvait dans l'ancienne législation ; mais les lettres de réhabilitation dont parlent les art. 5, 6 et 7 du tit. XVI de l'ordonnance de 1670 émanaient purement du droit de grâce ; leur concession n'était soumise à aucune conditions légales. Les anciens auteurs les définissaient : « Le rétablissement du condamné dans ses biens et bonne renommée lorsqu'il a satisfait à la peine et que la tache et note d'infamie qui lui restent l'empêchent d'agir civilement et lui ôtent les moyens d'exister. » L'Assemblée constituante recueillit cette pensée et lui imprima une puissance nouvelle. La réhabilitation cessa de prendre sa source dans un acte de clémence, elle fut un acte de justice, elle eut pour but de restituer à la société ses membres que le crime avait dégradés, mais que la peine avait régénérés. Les formes étaient simples et solennelles (L. 16-29 septembre 1791) : le conseil de la commune était chargé de vérifier et d'attester la bonne conduite du condamné ; puis deux magistrats municipaux le présentaient au tribunal criminel, en proférant à haute voix ces mots : « Cet homme a expié sa faute en subissant sa peine ; sa conduite est irréprochable aujourd'hui ; nous demandons, au nom du pays, que la tache de son crime soit effacée. » Le président, sans délibération, prononçait aussitôt : « Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime. »

862. Notre Code a substitué à ces formes publiques une procédure écrite. [[Voici, en substance, les dispositions des art. 619 et suiv., modifiés par la loi du 14 août 1885 : Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité (art. 619). La demande ne peut être formée que cinq ans après la libération pour les condamnés à une peine criminelle, et trois ans après pour les condamnés à une peine correctionnelle (art. 620). Le condamné doit, en principe, avoir résidé 5 ans ou 3 ans dans le même arrondissement, et 2 ans dans la même commune : toutefois la loi admet certains tempéraments en cas d'absence justifiée (art. 621). Le condamné adresse sa demande au procureur de la République de l'arrondissement, en faisant connaître : 1° la date de sa condamnation ; 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé, après cette époque, un temps plus long que celui fixé par l'art. 620 (art. 622). Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement de tous les frais et dommages-intérêts ou de la contrainte par lui subie : et toutefois, la loi admet certains tempéraments en cas d'impossibilité de payer (art. 623). Le procureur de la République instruit la demande conformément aux art. 624 et 625 ; puis, la cour dans le ressort de laquelle réside le condamné en est saisie (article 626) ; elle l'instruit dans les formes déterminées par l'art. 627, et c'est elle aujourd'hui qui statue, et non plus le chef de l'État (art. 628). Si la demande est rejetée, il ne peut en être formé une nouvelle avant l'expiration d'un délai de deux années (art. 629). Si, au contraire, la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation (art. 633).]]

863. [[Quels sont maintenant les effets de la réhabilitation ? L'art. 634, modifié par la loi du 14 août 1885, les formule en ces termes : « La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient. Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent. » Remarquez ces expressions : « *la réhabilitation efface la condamnation* » ; elles vont peut-être un peu loin et tendent à assimiler les effets de la réhabilitation à ceux de l'amnistie ; il avait toujours été admis que la réhabilitation faisait bien cesser les effets de la condamnation, mais sans effacer la condamnation elle-même, ce qui était le propre de l'amnistie ; peut-être l'expression a-t-elle dépassé ici l'intention du législateur. Vous verrez enfin dans l'art. 634 que des délais plus longs sont imposés aux récidivistes et à ceux qui, après une première réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation.]]

QUARANTE-QUATRIÈME ET DERNIÈRE LEÇON.

TITRE VIII

CHAPITRE V

DE LA PRESCRIPTION.

864. Il nous reste à dire quelques mots sur la matière de la prescription. Elle se rapporte, comme vous le savez, aux art. 635 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Les règles de la prescription dans les matières criminelles ont souvent varié, soit quant à son point de départ, soit quant à sa durée, soit quant aux faits ou aux crimes auxquels elle s'applique ou ne s'applique pas. Mais l'historique de ces variations serait de peu d'importance dans une matière tout à fait arbitraire, où aucun principe ne détermine nettement quelle doit être la durée de telle ou telle prescription, et à quel point telle ou telle poursuite est encore possible. Je ferai seulement remarquer que la loi actuelle, à la différence de la jurisprudence antérieure, a proclamé, absolument et sans réserves, le principe de la prescription des peines et de la prescription des actions pénales à l'égard de tous les crimes et de tous les délits. Il n'y a plus chez nous, comme autrefois, de crimes imprescriptibles ; autrefois, en effet, quelques exceptions, en fort petit nombre sans doute, avaient été admises. Ainsi, d'après un édit de 1679, contre le duel, on avait décidé que la peine du duel était imprescriptible. La jurisprudence était même allée jusqu'à dire qu'à raison de cette imprescriptibilité dont la loi frappait le duelliste, les crimes commis par lui, même étrangers au duel, étaient imprescriptibles aussi, si on les poursuivait avec le duel ; de même le crime de parricide, d'après une loi romaine observée, il paraît, dans quelques-uns de nos anciens parlements. Enfin le crime de lèse-majesté était autrefois déclaré imprescriptible. Vous pourrez voir en tête du chapitre de la Prescription, dans le petit *Traité de procédure criminelle* qu'a laissé Pothier, le résumé des anciennes idées à cet égard. Cet historique n'a plus maintenant d'importance pratique.

865. Dans le chapitre v, dont nous commençons l'explication, il y a deux idées fondamentales, deux matières qu'il faut bien distinguer : 1° prescription contre les peines, à l'effet de se libérer des condamnations qui ont été prononcées ; 2° ce qui est bien distinct, ce qui est soumis à des règles tout à fait séparées, prescription contre les actions, à l'effet d'éviter les poursuites, les jugements, les arrêts à intervenir. Ainsi, on peut prescrire : 1° contre l'action à laquelle on s'est exposé en commettant ou un crime ou un délit ; 2° après même